

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Aldi Marché

320 rue du Champ de Tir
59553 Cuincy

Références : 2026-V1-053
Code AIOT : 0007004680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement Aldi Marché implanté 320 rue du Champ de Tir 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aldi Marché
- 320 rue du Champ de Tir 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0007004680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ALDI Marché Cuincy, appartenant à 100 % au groupe ALDI SARL basé à Dammartin-en-

Goële, gère une plate-forme logistique de transit à Cuincy.

Pour rappel, ALDI (abréviation de ALbrecht-DIScount) est une chaîne de supermarchés hard-discount originellement basée en Allemagne.

La plate-forme logistique de Cuincy, dont les produits susceptibles d'être présents sont les produits destinés à la vente dans les magasins, permet de desservir les 82 magasins ALDI de la région.

Le site est implanté sur la zone d'activité de la Brayelle au niveau des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

La superficie de terrain est de 78 263 m² dont 37 410 m² de surface bâtie.

Le site se compose de:

- 7 cellules de stockage de moins de 6 000 m²,
- 1 chambre froide de 23 175 m³,
- bureaux et locaux sociaux,
- locaux techniques (chaufferie, local sprinkler, installation de réfrigération, local d'entretien des engins à moteur, locaux de charge, aire de lavage des camions et station de distribution de gazole).

Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 qui a encadré une extension du site existant depuis 1991, complété par l'APC du 29 avril 2020.

Les caractéristiques dimensionnelles des cellules de stockage sont décrites ci-après:

Cellule	Surfaceutile	Volumeutile	Tonnagemaximal	Aménagement	Produits
1	5968 m ²	40570 m ³	2250 t	Entrepôtsec /Stockagemas	Jusde fruits, eaux, laits,

				/Stockagemasse	eaux, laits, bières, Conserves,café
2	4935 m2	33560 m3	1900 t	Entrepôtsec /Stockagemasse	Droguerie,hygiène
3	5448 m2	37050 m3	2050 t	Chambre froide	Produitsfrais, laitiers,

				/Stockageracs	v i a n d e , charcuterie
4	4998 m2	33990 m3	1900 t	Entrepôtsec /Stockagemasse	Jusde fruits, farine, huiles
5	4133 m2	28100 m3	1600 t	Entrepôtsec /Stockagemasse	Alcools,biscuiterie, confiserie

site. L'activité est soumise à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens d'extinction	AP Complémentaire du 29/04/2020, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des aérosols	AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	rétentions	AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 04/02/2026, article Article R. 181-46.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04 février 2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités. Des actions correctives sont donc attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispo applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées en date du 04/02/26. Cet état des stocks est généré via une extraction SAP. Il s'agit d'un modèle du groupe.

L'état des stocks comprend plusieurs onglets dont un état détaillé destiné à la gestion d'un événement accidentel. Les matières ou substances stockées sont classées selon leur mention de dangers au sein des différentes divisions de site. Ces divisions correspondent à des zones de picking. Le total des matières ou substances présentes est également précisé. La localisation de ces divisions est bien reprise dans un plan situé sous le tableau de classement des produits. La légende associée précise bien à quelle grande famille de produits correspondent les divisions. Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter les cellules correspondant aux divisions pour identifier la localisation des murs coupe-feu.

L'exploitant a transmis un nouvel état des stocks datant du 11/02/26. Le plan associé à cet état des stocks reprend bien la délimitation des différentes cellules. Par contre, cet état des stocks ne précise pas les quantités stockées par division ou cellule.

Quelques piles usagées sont susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt; Celles-ci sont stockées dans une zone dédiée dans la zone "déchets internes"(cf planche photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 1 - Il convient de compléter l'état des stocks en précisant le total des quantités de matières stockées par cellule et par division. Il convient également de préciser dans le plan de masse le numéro des cellules afin que ce plan soit en cohérence avec celui destiné au grand public. Enfin, si les matières stockées sont classées selon les différentes familles de danger, il convient de revoir la typologie de classement afin d'affiner ce classement par rapport aux principaux risques liés aux produits stockés. Enfin, le tableau ne précise pas la quantité totale de matières combustibles stockées sur l'ensemble de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispo applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks comprend un premier onglet présenté sous forme vulgarisée tel que demandé réglementairement. Le plan d'implantation par cellule a été ajouté à ce tableau dans la transmission de l'exploitant du 12/02/26. Par contre, cet état des stocks ne précise pas les quantités présentes par cellule. Les produits stockés sont classés par grande famille et par rubrique ICPE.

L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement pour l'ensemble des matières stockées.

Un inventaire physique est réalisé trimestriellement.

Il a été vérifié par sondage que l'exploitant disposait bien des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont disponibles en version papier et en version numérisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 2 -Il convient de compléter l'état des stocks en précisant le total des quantités de matières stockées par cellule et par typologie de risque dans chaque cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure existante est constituée de : <ul style="list-style-type: none">• 8 poteaux d'incendie privés répartis autour du bâtiment dont 3 situés à moins de 200 m du projet d'extension et présentant un débit unitaire mesuré sous une pression de 1 bar allant de 103 à 113 m³/h et un débit simultané sous un bar sur de 2 poteaux de 105 m³/h ;• 1 bouche d'incendie (BI n° 165.06 rue du champ de tir) située à 500 m du projet et présentant un débit, mesuré sous une pression de 1 bar, de 192 m³/h. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• d'un poteau incendie supplémentaire (sur le réseau existant) en façade sud ouest afin de respecter les distances maximales de 100 m entre les hydrants et l'entrée de chaque cellule ,• d'une réserve d'incendie d'un volume utile de 420 m³. Cette réserve devra être hors flux thermiques en cas d'incendie et aménagée de 2 aires d'aspiration de 40 m² dotée chacune de 2 dispositifs d'aspiration de DN 100,• d'une installation d'extinction automatique à eau conforme aux normes NF S 62 210 à S 62 215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, • d'un système de détection incendie permettant une alarme rapide des personnels et leur évacuation. • d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment et dotée d'une autonomie minimale de cinq minutes.• des extincteurs en nombre (avec un minimum d'un appareil par 200 m² de plancher et au minimum un par niveau) et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être bien visibles, facilement accessibles,• des robinets d'incendie armés de DN 33 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).• de réserves de sable meuble et sec avec pelles au niveau des quais. La quantité est adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres.
Constats : Le site dispose de 8 poteaux ou bouches incendie dont 2 nouvelles bouches incendie. L'exploitant a présenté le dernier rapport SOCOTEC de vérification des PEI réalisé le 23/06/25 et le 07/07/25. Les PEI présentent des débits instantanés à 1 bar compris entre 90 et 117 m ³ /h et des débits maximums compris entre 112 et 198 m ³ /h. Les mesures en simultané n'ont pas été réalisées au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que celles-ci étaient prévu le 18/02/26. Le compte-rendu du SDIS du 23/06/25 relatif à la reconnaissance des deux nouvelles bouches incendie a été présenté. Lors de la vérification du SDIS antérieur au rapport SOCOTEC, les bouches incendie présentaient une anomalie et étaient indisponibles. Le site dispose d'une réserve enterrée de 60 m ³ qui n'a pas fait l'objet de vérification. Le site dispose enfin d'un bassin d'eau incendie de 420 m ³ qui était vide le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'il venait d'être nettoyé et qu'il était attendu un remplissage du bassin par eaux pluviales. Il a été rappelé à l'exploitant que ce bassin concourant aux disponibilités en eau incendie du site, celui-ci devait toujours être plein. Il a été en outre demandé que soit mis en place un marquage correspondant au dimensionnement cible du bassin. L'exploitant a transmis par courriel du 12/02/26 les photos du bassin rempli. Par ailleurs, le devis signé en date du 09/02/26 pour la mise en place d'une mire limnimétrique correspondant au volume cible du bassin a été transmis.

Observation 1 : il conviendra de tenir l'inspection informée de la bonne mise en place de ce dispositif (mire limnimétrique). Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que ce bassin est bien rempli en permanence.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/02/26 le rapport de vérification des PEI en simultanée. Le rapport présente :

- les débits unitaires de PEI 1 à 8 : les débits à 1 bar sont compris entre 90 m³/h et 103 m³/h ;
- les débits instantanés des PEI 3 et 2. Les résultats donnent pour 1 bar un débit de 48 m³/h pour le PEI 2 et de 45 m³/h pour le PEI3 soit 93 m³/h.

Ces débits sont inférieurs à ceux prescrits. Néanmoins, le site dispose d'un volume de 666 m³ d'eau pendant 2 heures (en tenant compte du volume du bassin incendie et de la réserve enterrée de 60m³). Ceci est conforme aux calculs D9 puisque le site doit disposer selon ce calcul en permanence d'un volume de 660 m³ pendant 2 heures. A noter que pour pallier aux débits inférieurs à ceux initialement prévus dans l'arrêté, une réserve complémentaire de 60 m³ a été ajoutée.

Observation 2 : Il conviendra de modifier la prescription de l'article 3 de l'APC du 29/04/2020 lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté pour tenir compte de la nouvelle réserve de 60 m³ et revoir les débits prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

Extincteurs : Rapport de vérification des extincteurs SOMEX du 10/02/25.

RIA : Rapport de vérification des RIA SOMEX du 11/03/25. Ce rapport fait état de non-conformités. L'exploitant a présenté les bons d'intervention du 11/07/25 et du 10/02/26 relatives à ces non-conformités.

Portes CF : Rapport de vérification des PORTES CF SOMAFERM du 24/01/25 et SCHUBB du 07/01/26. Ce rapport fait état de non-conformités. L'exploitant a présenté les bons d'intervention du 09/01/26 relatives à ces non-conformités.

Désenfumage : Rapport de vérification de désenfumage FPI du 01/12/25.

Détection incendie : Rapport de vérification de détection incendie SCHUBB du 07/01/26 et rapport du 26/06/25. Ce rapport fait état de non-conformités. L'exploitant a présenté les bons d'intervention du 09/01/26 relatives à ces non-conformités.

Sprinklage : Rapport de vérification sprinklage CLEVIA du 17/12/25. Ce rapport fait état de non-conformités. L'exploitant a transmis l'attestation de fin de travaux datée du 10/02/26 pour la levée des observations de la vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des aérosols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 8.1.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage et aménagement du stockage

Prescription contrôlée :

Les zones de stockages d'aérosols, disposeront de dispositifs permettant d'éviter l'effet missile en cas d'incendie (grillages etc ...).

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les stockages des produits aérosols étaient mélangés aux autres produits sans dispositions particulières permettant d'éviter l'effet missile en cas d'incendie. Ces produits sont stockés dans les cellules 2 et 6. Le mode de stockage n'est pas réalisé en fonction des risques mais par taille de cartons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 3 - Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 15 jours, les dispositions permettant de répondre à la prescription ci-dessus concernant le stockage des aérosols en mettant en place une aire grillagée ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir des effets missiles en cas d'incendie. Dans le cas contraire, le stockage d'aérosols devra être retiré en

attendant la mise en place des ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des liquides inflammables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques</p>
Constats :

Il a été constaté l'absence de rétention dans les zones de stockage de liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait avec suite 4 - Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions pour les stockages de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article Article R. 181-46.I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté une extension des bureaux sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du préfet. Par ailleurs, le dossier initial prévoyait le stockage de conserves en cellule 6. Or, il a été constaté que des liquides inflammables et des aérosols étaient stockés dans cette cellule</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait avec suite 5 - Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications ci-dessus. Le caractère substantiel ou non des modifications devra être analysé selon les dispositions de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois